

Notice explicative

Récapitulatif des droits d'auteur versés par SUISSIMAGE

1. a) Redevances encaissées en Suisse pour la gestion collective obligatoire

Un paiement annuel en décembre pour les diffusions de l'année précédente

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Retransmission, y compris réception d'émissions (TC 1, 2a, 2b et 3)	Les exploitants de réseaux câblés, d'antennes collectives, de réseaux téléphoniques, les exploitants de réémetteurs et autres fournisseurs de services paient pour retransmettre les programmes radiophoniques et télévisés. Les restaurants, magasins, etc. pour la réception de la télévision.	Les scénaristes (25%), les réalisateurs (25%), les producteurs (50%) ¹ (ou, à leur place, les titulaires des droits correspondants). 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coauteurs éventuels. A quelle condition ? Lors d'une diffusion sur l'un des quelque 30 programmes suisses et étrangers jugés pertinents.
Copie privée (supports vierges), y compris location (TC 4, 5 et 12)	Les fabricants et importateurs de supports vierges et autres supports de mémoire pour la copie privée d'œuvres protégées. Les tiers qui mettent à disposition la possibilité de copie et la capacité de mémoire. Les vidéothèques et les bibliothèques pour la location de cassettes et DVD.	Les scénaristes (25%), les réalisateurs (25%), les producteurs (50%) ¹ . 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coauteurs éventuels. A quelle condition ? Lors d'une diffusion sur l'un des quelque 30 programmes suisses et étrangers jugés pertinents.
Utilisation scolaire, y compris réseaux internes des entreprises (TC 7 et 9)	Les écoles (par l'intermédiaire de la CDIP ou d'associations d'écoles privées) ainsi que les églises pour l'enregistrement d'émissions télévisées à des fins pédagogiques. Les entreprises pour l'enregistrement d'œuvres protégées à des fins d'information ou de documentation.	Les scénaristes (25%), les réalisateurs (25%), les producteurs (50%) ¹ . 10 points supplémentaires sont attribués à d'autres coauteurs éventuels. A quelle condition ? Les écoles ou nanoo.tv soumises à l'obligation d'annoncer déclarent le nombre d'enregistrements d'une émission.

¹ Remarque : le producteur reçoit de SWISSPERFORM des redevances additionnelles pour les droits voisins; une déclaration d'œuvre unique à SUISSIMAGE suffit.

1. b) Gestion collective obligatoire : cas particuliers

Œuvres orphelines dans des archives (TC 11 et 13)	Les archives pour l'utilisation de films de leurs stocks dont les ayants droit sont inconnus ou introuvables.	TC 11 : les scénaristes 50%, les réalisateurs 50%. TC 13 : les scénaristes 25%, les réalisateurs 25%, les producteurs 50%. A quelle condition ? Les ayants droit sont trouvés, sinon les montants peuvent être affectés au Fonds culturel ou au Fonds de solidarité.
Utilisation par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10)	Copies de livres audio et de films en audiodescription par des organisations d'aide aux personnes handicapées.	Les scénaristes 25%, les réalisateurs 25%, les producteurs 50%. A quelle condition ? La répartition s'ajoute actuellement aux TC 7 et 9.

2. Redevances encaissées en Suisse pour la gestion collective facultative

Paiements tous les 2 mois

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Droits de diffusion	La SSR SRG (SRF, RTS, RSI, RTR, 3sat), Teleclub ainsi que quelques chaînes locales pour la diffusion d'œuvres de nos membres.	Les auteurs scénaristes/ dialoguistes et les réalisateurs. A quelles conditions ? Diffusion sur l'une des chaînes nationales, affiliation préalable auprès de SUISSIMAGE et réserve contractuelle ² .
Vidéo à la demande (VoD)	La SSR SRG (SRF, RTS, RSI et RTR) pour la mise à disposition sur leurs plates-formes VoD des œuvres de nos membres diffusées sur leurs ondes.	Les auteurs scénaristes/ dialoguistes et les réalisateurs. A quelles conditions ? Diffusion sur l'une des chaînes nationales, affiliation préalable auprès de SUISSIMAGE et réserve contractuelle ² .
Utilisations hors ligne (off-line)	Les fabricants de produits multimédias (p. ex. CD-ROM) pour l'intégration d'extraits de films dans des produits multimédias hors ligne ainsi que pour leur reproduction et leur mise en circulation.	Les scénaristes 25%, les réalisateurs 25%, les producteurs 50%. Remarque : les cas d'utilisations hors ligne sont rares. On demande d'abord au producteur, qui est responsable de l'exploitation du film, s'il est disposé à céder les droits selon les tarifs prévus ou s'il préfère négocier lui-même son prix. Le paiement et le transfert de la redevance se font au coup par coup par l'intermédiaire de SUISSIMAGE.

² Remarque : La clause de réserve mentionnant le paiement des droits de diffusion par l'intermédiaire d'une société de gestion collective et engageant le producteur à répercuter cette réserve dans ses contrats de vente doit figurer explicitement dans le contrat avec le producteur (cf. contrats-types art. 4.3 ou 6.3)

3. Redevances encaissées à l'étranger par des sociétés sœurs

Paiements tous les 4 mois

Domaine de répartition (Utilisations)	Qui paie pour quoi ?	Qui est payé ?
Variable d'un pays à l'autre ³	Les sociétés sœurs à l'étranger pour les droits des membres de SUISSIMAGE dont les œuvres sont utilisées à l'étranger.	Les ayants droits mentionnés par la société sœur. Lors de versements forfaitaires (sans indication quant aux utilisations), SUISSIMAGE répartit la somme suivant les utilisations de l'année précédente sur les chaînes suisses.

³ Remarques :

- En ce qui concerne le versement des droits secondaires (retransmission, copie privée, utilisation scolaire), plusieurs conditions doivent être réunies pour que des versements nous parviennent effectivement de l'étranger:
 - a) les pays en question doivent connaître le type d'utilisation (p. ex. câble),
 - b) la loi doit y prévoir des redevances pour ces droits,
 - c) des sociétés de gestion doivent bel et bien exercer ces droits et, enfin,
 - d) SUISSIMAGE doit avoir conclu avec ces dernières des contrats (de réciprocité).
- La France et quelques autres pays francophones versent en outre des droits de diffusion (droits primaires); il faut toutefois que certaines conditions bien précises soient remplies (voir ci-dessus: droits de diffusion).

mai 2019